



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral portant
schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) en Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L. 312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L. 331-1 et suivants ;
- les articles R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'avis du conseil régional des Hauts-de-France saisi en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France saisie en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural Hauts-de-France consultée électroniquement du 15 février au 28 février 2022 ;

Considérant la consultation des préfets de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme en date du 13 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 : définitions

En application de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les différents types d'opérations mentionnées à l'article L. 312-1 du CRPM, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 242-3 et 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Définitions relatives aux indicateurs utilisés pour la mise en œuvre du schéma :

- PBS : (production brute standard) : la PBS ne constitue pas un résultat économique observé mais un ordre de grandeur définissant un potentiel de production de l'exploitation et traduisant l'évolution de ses structures de production. Afin de la déterminer, il est nécessaire de sommer toutes les productions présentes sur l'exploitation, en affectant à chaque

donnée de structure un coefficient représentant le potentiel de production unitaire de chaque spéculation (coefficients de PBS). La PBS peut être mobilisée dans le présent schéma pour estimer une perte substantielle d'activité, tel que précisé au c) de l'article 5. La PBS n'est pas utilisée pour classer les exploitations entre elles. Lorsque la PBS est mobilisée, elle est calculée en considérant l'état des surfaces de la déclaration PAC sur les 3 dernières années lorsque disponibles ou la déclaration PAC la plus récente dans le cas contraire, multipliées par les coefficients de PBS rappelés en annexe 2.

- unité de travail annuelle (UTA) : unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année ;
- unité de travail annuel non salariée corrigée (UTANSc) : quantité de travail fourni sur chaque exploitation agricole par une personne non salariée occupée à plein temps pendant une année, corrigée afin d'intégrer une estimation de l'impact des activités extra-agricoles sur la participation effective à l'exploitation, tout en tenant compte des enjeux propres aux installations progressives, d'après les règles suivantes :
 - chef d'exploitation ou associé exploitant à titre principal : 1 UTANSc
 - conjoint collaborateur ou co-exploitant : 1 UTANSc

Les conjoints collaborateurs ou les co-exploitants doivent être inscrits à la MSA depuis plus d'un an au moment du dépôt de la demande, sauf en cas d'installation,

- cas particulier des chefs d'exploitation, associés exploitants, conjoints collaborateurs et co-exploitants ayant des revenus extra-agricoles : l'UTANSc est proratisée considérant que le travail de l'intéressé se décompose en :
 - une part de travail agricole égale à 1
 - une part de travail extra-agricole équivalente au ratio (revenus extra-agricole corrigés - SMIC net) / SMIC net (seule la part de revenus extra-agricole excédant un SMIC est comptabilisée).

c'est-à-dire : $UTANSc \text{ (proratisée)} = \frac{\text{travail agricole}}{\text{travail agricole} + \text{travail extra-agricole}} = \frac{1}{1 + (\text{revenu extra-agricole corrigé} - \text{SMIC}) / \text{SMIC}}$

exemple : 1 associé exploitant bénéficiant de 2 SMIC de revenus extra-agricoles corrigés sera considéré à hauteur de 0,5 UTANSc.

Les actifs ayant atteint l'âge légal de la retraite sont pris en compte, si et seulement si, ils ne perçoivent aucune pension de retraite.

- unité de travail annuelle salariée corrigée (UTASc) : quantité de travail agricole fournie par les salariés de l'exploitation corrigée d'après les règles suivantes :
 - seuls les salariés à durée indéterminée depuis plus de 6 mois à la date du dépôt de la demande sont considérés,
 - dans la limite de 2 équivalents temps plein sur la base de 1 820h/an,
 - les salariés à temps partiel sont comptabilisés proportionnellement à leur temps de travail,
 - pour les exploitations membres de groupements d'employeurs depuis plus 6 mois, les unités de travail salariées sont calculées au prorata de l'engagement souscrit et à partir d'un minimum de 7h/semaine ou 360h/an.
- unité de travail annuelle corrigée pondérée (UTAc,p) : somme des quantités de travail corrigées non salariées et salariées, pondérées pour tenir compte de la différence de responsabilité entre les associés exploitants, les conjoints collaborateurs, les co-exploitants et les salariés et au regard des enjeux de limitation de la concentration d'exploitations :
 $UTAc,p = UTANSc + p * UTASc$; où p est le coefficient de pondération.
 UTAc,p est utilisé à l'article 3 pour les ordres de priorité avec p=0,8 et à l'article 5 pour les agrandissements excessifs avec p=0,4.
- indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) : IPOP correspond à la surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée, pondérée à 0,8 pour les unités de travail salariées corrigées et à 1 pour les unités de travail non salariées corrigées (p=0,8). Il est défini comme suit :
 $IPOP = SDc / UTAc,p=0,8$
 ou $UTAc,p=0,8 = UTANSc + 0,8 * UTASc$
 IPOP est utilisé à l'article 3.
- indicateur pour les agrandissements et concentrations excessifs (IPACE) : IPACE correspond à la surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée, pondérée à 0,4 pour les unités de travail salariées corrigées et à 1 pour les unités de travail non salariées corrigées (p=0,4). Il est défini comme suit :

$IPACE = SDc / UTA_{c,p=0,4}$
ou $UTA_{c,p=0,4} = UTANSc + 0,4 * UTASc$
IPACE est utilisé à l'article 5.

- revenus extra-agricoles : conformément au II du R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, les revenus extra-agricoles applicables à la mise en œuvre du c du 3° du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (soumission à autorisation lorsque les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance) correspondent au revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1. Le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné au même paragraphe est celui, publié au Journal officiel, en vigueur au 31 décembre de cette même année ;
- revenus extra-agricoles corrigés : ils sont calculés à partir de l'avis d'imposition le plus récent et correspondent au revenu brut global diminué des revenus agricoles et des revenus fonciers. Cette définition s'applique pour la mise en œuvre de l'article 3 du présent arrêté ;
- surface disponible (SD) : cette surface est la somme des surfaces exploitées, des surfaces objets de la demande et des autres surfaces totales mises en valeur directement ou indirectement par le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place. Il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place quelle qu'en soit la forme et toutes productions confondues. Aucune proratisation au regard des actifs présents sur les exploitations concernées n'est appliquée. Cette définition s'applique pour la mise en œuvre du 1° du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- surface disponible corrigée (SDc) : il s'agit de la surface disponible pour le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place (SD) telle que définie précédemment mais corrigée pour la catégorie « autres surfaces mises en valeur » qui sont retenues au prorata du nombre d'associés exploitants dans chaque structure concernée. Cette définition s'applique pour le classement en ordre de priorités à l'article 3 et pour l'évaluation de l'agrandissement excessif à l'article 5.

Exemple :

A est exploitant individuel sur 85 ha,
A et B sont associés exploitants dans une société C qui exploite 150 ha,
A demande 10 ha pour s'agrandir en individuel,
La SD de A après opération pour vérifier si A dépasse le seuil de soumission est de $10+85+150= 245$ ha.
La SDc de A après opération pour classer A au regard des demandes concurrentes est de $10+85+150/2= 170$ ha.

Autres définitions :

- distance : le seuil de distance est défini entre la parcelle demandée (la parcelle la plus éloignée en cas de demande multiple) et le siège de l'exploitation du demandeur. Cette distance est appréciée par la voie publique la plus courte en utilisant les applications courantes de calcul d'itinéraire ;
- participation effective : conformément à l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, la participation effective ne se limite pas à la direction et à la surveillance de l'exploitation mais s'entend comme le fait de participer aux travaux sur le lieu de l'exploitation de façon effective et proportionnée à la dimension et aux types de production de l'exploitation de la part du demandeur, des associés exploitants et du preneur en place ;
- sol touché par une pollution industrielle : parcelles situées dans une zone concernée par des restrictions de destination des productions agricoles définies dans le présent article, et faisant l'objet d'un plan d'actions arrêté par l'État ;
- restriction de destination des productions agricoles : il peut s'agir de restrictions sur l'exploitation de la production agricole ou de restrictions à la mise sur le marché de produits d'origine animale ou végétale. Ces restrictions sont fixées par arrêté préfectoral, notamment à cause d'une pollution reconnue, subie, et indépendante de l'action de l'exploitant agricole et compte tenu des résultats des contrôles sanitaires sur les productions végétales ou animales ;
- activité extérieure : pour la prise en compte de la pluriactivité, les revenus du travail provenant des activités professionnelles extra-agricoles du demandeur, des associés

exploitants de la personne morale et du preneur en place sont convertis en un coefficient d'unité de travail proratisé ;

- âge légal de la retraite : âge fixé par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ;
- agriculteur et installation à titre exclusif : agriculteur inscrit à la MSA exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. La seule activité professionnelle exercée et seule source de revenu professionnel est celle d'exploitant agricole. Une société sera considérée comme exerçant à titre exclusif, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si la totalité de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur à titre exclusif ;
- serre hors-sol : construction en verre ou plastique, fixe, utilisée pour la culture hors-sol ;
- territoire AOC Champagne : périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, coteaux champenois ou rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe 1.

Article 2 : orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois, permettent la pérennisation et le maintien d'emplois, génératrice de revenu pour les agriculteurs.

L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

- consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du CRPM, ainsi que leur pérennisation ;
- maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations, au bénéfice direct ou indirect d'une même personne physique ou morale, excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- préserver et valoriser les prairies permanentes pour le maintien de l'élevage en région ;
- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation tout en réaffirmant la vocation première alimentaire (humaine et animale) de l'agriculture ;
- encourager une agriculture engagée dans les dynamiques de territoire, avec des filières végétales et animales dynamiques ;
- accompagner une valorisation rationnelle du foncier agricole en tenant compte notamment de la structuration parcellaire ainsi que des contraintes techniques et économiques propres aux sols touchés par des pollutions industrielles ou à la proximité de grands pôles urbains ;
- encourager les structures transparentes quant aux actifs mettant en valeur le foncier et à la participation de manière effective aux travaux, y compris dans le cadre de la pluriactivité, et refuser tout montage contribuant au contournement du contrôle des structures.

Ces orientations ne sont pas hiérarchisées.

Article 3 : ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et le cas échéant, après application d'un coefficient de pondération.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

En cas de demandes dans un même rang de priorité, les critères définis à l'article 5 permettent de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires. En cas de difficulté à départager deux demandes, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.

Les priorités sont déclinées selon les modalités suivantes :

a - cas donnant lieu à une priorité spécifique avant application des ordres de priorité définis au b

Pour chacun des cas listés ci-après, sont considérés prioritaires les demandeurs ou les candidats à la reprise ou les preneurs en place remplissant les conditions définies au sein de chaque alinéa. Lorsque plusieurs dossiers sont retenus comme prioritaires à l'issue de cet examen, les ordres de priorités du b sont ensuite appliqués.

- **parcelles en cours de conversion ou converties à l'agriculture biologique**

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles engagées en agriculture biologique et afin que la parcelle continue à être valorisée selon le mode de production de l'agriculture biologique, les exploitations converties en agriculture biologique ou engagées dans un contrat de conversion à l'agriculture biologique depuis au moins 2 ans pour au moins 50 % de leur surface d'exploitation, sont prioritaires sur toute exploitation non engagée en agriculture biologique.

- **parcelles implantées en prairies permanentes au sens de la politique agricole commune**

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles implantées en prairies permanentes, les exploitations comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet d'exploitation pour les nouveaux installés sont prioritaires sur toute autre demande.

- **compensation surfacique (restriction de destination par arrêté préfectoral)**

Lorsqu'un territoire est concerné durablement par des restrictions administratives de productions agricoles, au sens de l'article 1, il relève de l'intérêt général de maintenir, conforter voire développer les exploitations pour maintenir leurs revenus, éventuellement permettre l'installation d'un successeur sur l'entité et éviter l'entrée sur ce territoire d'exploitants agricoles extérieurs et non concernés. Ainsi, les exploitations agricoles concernées pourront être confortées, dans la limite des superficies à compenser :

- à raison de deux fois la surface faisant l'objet de restrictions pour les opérations portant sur des parcelles soumises à restrictions de destination des productions agricoles ;

- à raison d'une fois cette surface pour des opérations portant sur des parcelles non soumises à restrictions et situées dans la zone de compensation possible prédéfinie dans le plan d'actions sous l'autorité de l'État, sauf s'il existe un candidat à la reprise pour la parcelle en question dont le refus remettrait en cause un projet d'installation totale ou partielle dans cette zone de compensation.

L'état de l'exploitation au regard de son droit à compensation tient compte des compensations déjà obtenues par agrandissement ou rétrocession en et hors zone de compensation depuis une date déterminée par le plan d'actions.

Les projets des exploitations pédagogiques des établissements d'enseignement agricole privés ou publics et des centres de recherche publics utilisant du foncier agricole font l'objet d'un examen au cas par cas notamment au regard de l'intérêt pédagogique et expérimental de ces projets et de la nécessité de disposer de manière pérenne des terres supplémentaires pour les conduire. La priorité peut leur être donnée au regard de cette analyse.

b – ordres de priorités

Les éléments du a ayant été pris en considération, les situations du demandeur, des candidats à la reprise et le cas échéant du preneur en place sont ensuite examinées et classées selon leur rang de priorité en s'appuyant sur les principes et règles suivants, en cohérence avec les orientations de l'article 2.

Le classement en ordres de priorité s'appuie sur l'indicateur nommé $IPOP=SDc/UTA_{c,p=0,8}$ tel que défini à l'article 1.

La pondération à 0,8 portée sur les unités de travail salariées corrigées ($UTA_{c,p}$) vise principalement à tenir compte de la différence de responsabilité entre les associés exploitants, les conjoints collaborateurs, les co-exploitants et les salariés, tout en maintenant une prise en compte élevée de la participation des salariés sur l'exploitation.

Rangs de priorités :

rang 1 :

- installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indicateur IPOP au plus au seuil de contrôle après opération.

Au-delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 2. Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la surface du rang 1, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 2 de priorité.

- reprise de l'exploitation à titre exclusif par le conjoint, en cas de départ à la retraite de l'exploitant ou en cas de décès du chef d'exploitation et afin de maintenir l'entité économique ;
- les expropriations d'utilité publique, faisant l'objet d'une convention (collectivité, exploitant, préfecture) afin de faciliter la reconstitution des exploitations concernées.

rang 2 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder l'indicateur calculé au rang 2, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 3 de priorité.

rang 3 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder l'indicateur calculé au rang 3, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 4 de priorité.

rang 4 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération.

rang 5 :

- société constituée uniquement d'associés non-exploitants ou société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent ensemble moins de 50 % des parts de la société.

rang 6 :

- candidat à la reprise ayant dépassé l'âge légal de la retraite lorsqu'il existe une demande concurrente d'un jeune agriculteur, au sens de la politique agricole commune, et que l'application des ordres de priorité précédents compromettrait manifestement l'objectif de renouvellement des générations mentionné au 1^o du IV de l'article L 1 du CRPM ;
- demandeur n'ayant pas fourni les pièces complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 3 et l'article 5 ;
- projet d'installation non défini ou non viable.

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du gouvernement agriculture est compétent en la matière. L'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime précise que « les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la

répartition parcellaire des exploitations ». Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, ne les opérations suivantes ne sont pas concernées par les rangs de priorité :

- les opérations visant à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- les opérations visant à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Article 4 : fixation des seuils de contrôle

1- seuil de surface :

Le seuil retenu correspond à la SAU moyenne régionale toutes productions confondues toutes exploitations (source : recensement agricole 2020). Il est de 90,7 ha après opération.

Deux zones présentant une cohérence agricole au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 susvisé sont définis :

zones présentant une cohérence agricole	coefficients d'équivalence au seuil régional (90,7 ha)	surfaces agricoles utiles équivalentes (SAU)
zone 1 (départements du Nord et du Pas-de-Calais)	0,77	70
zone 2 (départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme)	1,1	100

Dans le cas d'une demande qui concernerait plusieurs zones, l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles s'applique.

Hors le cas des vignes de l'AOC Champagne, aucune équivalence par type de production végétale n'est définie.

Cas du vignoble AOC Champagne :

Les seuils sont définis de manière à privilégier la cohérence à l'échelle du bassin de production.

Les surfaces objet de la demande déterminent le seuil dont relève la demande et le calcul à opérer :

- si les surfaces objet de la demande concernent le vignoble, les surfaces en autres cultures sont converties en équivalent vigne et le seuil de contrôle « vignes AOC de Champagne » s'applique ;
- si les surfaces objet de la demande concernent d'autres cultures, les surfaces en vigne sont converties en équivalent « autres cultures » et le seuil de contrôle générique de la région naturelle où sont situées les parcelles objet de la demande s'applique.

Les équivalences retenues pour le seuil de contrôle sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Territoire	Seuil de surface	Coefficient d'équivalence au seuil régional (90,7 ha)
vignes AOC de Champagne planté ou non	3 ha	0,0331

Les coefficients d'équivalence entre cultures sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

	Biens demandés non destinés à la production de l'AOC de Champagne	Biens demandés destinés à la production de l'AOC de Champagne
Nature de culture	Coefficient d'équivalence	Coefficient d'équivalence
Vignes AOC de Champagne	60	1
Autres productions végétales	1	1/60

2- seuil de distance :

Le seuil de distance entre les biens objets de la demande et le siège de l'exploitation est fixé à 20 km. La distance se mesure selon les modalités définies dans l'article 1.

3- seuil de contrôle hors-sol

En application des articles L. 331-2 et R. 331-3 du CRPM les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors-sol sont soumises à autorisation d'exploiter si cette opération conduit à dépasser les seuils définis ci-après.

L'objectif est de contrôler les créations d'ateliers ou les agrandissements, qui pourraient mettre en péril l'organisation économique ou une filière dans la région.

Les seuils des productions maîtrisées de façon directe ou indirecte par une seule personne sont les suivants :

- volailles (sans distinction du type d'élevage et du référentiel d'origine ou de qualité) : 5 000 m² ;
- truies élevage naisseur et élevage naisseur-engraisseur : 1000 truies ;
- porcs élevage engraisseur : 6000 places ;
- lapins 1000 places de lapines mères ;
- veaux gras : 1000 places ;
- unité de forçage d'endives : 200 ha ;
- serres hors-sol : 1 ha.

Article 5 : les critères et leur pondération

a) priorité à l'installation :

En cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, la priorité est donnée au maintien de la viabilité du projet d'installation.

Pour bénéficier de la priorité à l'installation, les candidats doivent répondre aux conditions pour être jeune agriculteur ou nouvel installé au sens de la politique agricole commune et justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle et par la présentation d'un projet global d'exploitation couvrant les aspects économiques et environnementaux conforme à l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où plusieurs installations seraient en concurrence, l'ordre de priorité à l'intérieur du rang est le suivant :

1. jeunes agriculteurs répondant aux conditions générales prévues aux articles D. 343-4 et D. 343-5 du CRPM disposant d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé à la date de la décision ;
2. nouveaux installés bénéficiaires d'autres types d'aides et répondant par ailleurs à l'article D. 343-5 du CRPM ;
3. autres nouveaux installés.

b) les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L. 312-1 sont :

- la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- exploitation affectée par des pertes de surface suite à expropriation pour cause d'utilité publique intervenue dans les 5 dernières années et n'ayant pas été compensées depuis,

- en cohérence avec le c du présent article, peuvent être considérés comme susceptibles d'améliorer significativement la viabilité d'une exploitation agricole l'ajout d'infrastructures, de moyens de production ou d'accès contribuant à l'amélioration significative du fonctionnement de l'exploitation là où cet ajout ne constituerait pas un avantage impératif et substantiel pour les dossiers concurrents : à titre d'illustration, ajout d'une surface fourragère pour un élevage n'ayant pas atteint l'autonomie alimentaire du troupeau au regard de dossiers ne comportant pas d'élevage, accès à l'irrigation là où les concurrents disposent déjà de surfaces irriguées,
- absence de projet agricole viable.

Les différents indicateurs de la statistique économique du ministère en charge de l'agriculture peuvent, le cas échéant, être utilisés pour apprécier la situation économique des exploitations, La valeur ajoutée issue d'activités connexes, telles que la production d'énergie, peut être considérée.

- la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ; peuvent être notamment considérés :

- projet permettant de créer de la valeur ajoutée et de la diversification sur l'exploitation : nombre d'ateliers de production, nombre de cultures dans l'assolement, présence de productions à forte valeur ajoutée,
- exploitation engagée dans un circuit de vente directe ou en circuit court,
- exploitation engagée dans un projet alimentaire territorial,
- transformation à la ferme d'une partie de la production,
- présence de production sous label ou signe de qualité.

- la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du CRPM et l'impact environnemental de l'opération envisagée ;

peuvent être notamment considérés :

- conversion en cours en agriculture biologique,
- exploitation engagée dans un collectif d'agriculteur GIEE ou groupe 30000,
- engagement dans une Mesure Agro-environnementale et Climatique (MAEC) (en particulier mesures « système ») ou dans un programme Paiement pour Service Environnemental reconnu par l'autorité administrative,
- exploitation certifiée HVE, ou le cas échéant, certification environnementale niveau 2,
- engagement dans une démarche label bas carbone,
- bail à clauses environnementales,
- autonomie de l'exploitation au regard des épandages d'effluents d'élevage, des intrants ou de l'alimentation du troupeau.

- le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 du CRPM, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main-d'œuvre salariée ou à l'entraide entre agriculteurs. En cas de pluri-activité, la proximité entre les activités non agricoles et la conduite de l'exploitation peut également être considérée ;

- le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

peuvent être notamment considérés :

- UTA présentes sur l'exploitation par catégorie : s'agissant des salariés, seront regardés en priorité les salariés en contrat à durée indéterminée,
- en second lieu, main-d'œuvre temporaire mobilisée sur l'exploitation.

- la structure parcellaire des exploitations concernées ;

peuvent notamment être considérées les opérations qui améliorent le parcellaire ou évitent le morcellement d'îlots cultureux ou le démantèlement d'une exploitation en transmission. Plus particulièrement et par exemple, peuvent être considérés :

- la proximité des parcelles demandées par rapport au siège d'exploitation ou par rapport à un groupe de parcelles déjà mises en valeur par l'exploitation,

- la proximité des parcelles demandées au regard d'un bâtiment d'élevage ou d'une pâture valorisée par l'exploitation,
- la parcelle demandée permet l'accès à des parcelles valorisées par l'exploitation,
- la parcelle demandée fait partie d'un bloc d'îlots culturels objets de la demande d'autorisation.

- la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place. Peuvent être considérés par exemple la situation du demandeur, du candidat, du preneur en place ou des associés de la structure au regard de l'âge légal de la retraite au vu de l'article L. 732-18 du CRPM.

Il n'y a aucune hiérarchie entre ces critères, l'autorité administrative justifie l'utilisation du ou des critères ayant servi à discriminer les demandes entre elles.

Des pièces complémentaires pourront le cas échéant être demandées par l'administration afin de départager les concurrents.

c) Pour l'application, notamment de l'article L. 331-1,1 du CRPM, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est une dimension qui permet de générer un revenu suffisant (au moins égal au SMIC pour un temps plein) pour les personnes travaillant sur l'exploitation, en développant une activité agricole conforme aux orientations du présent schéma, y compris en termes de promotion de l'emploi. Cette dimension dépend de nombreux facteurs et varie selon les types d'exploitation et leur gestion.

Une opération est considérée comme susceptible de compromettre la viabilité du preneur en place au sens du 2° de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dès lors que :

- l'opération est susceptible de supprimer des infrastructures, des parties essentielles, des moyens de production ou des accès nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, sans lesquels une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Il peut s'agir, par exemple, de la suppression d'un système d'irrigation, d'un chemin d'accès à un groupe de parcelles contiguës, de surfaces participant significativement à l'autonomie alimentaire du troupeau, de surfaces portant des productions à haute valeur ajoutée, de surfaces engagées dans des contrats environnementaux ou en agriculture biologique ;

ou

- l'opération est susceptible de générer une perte substantielle de PBS sur l'exploitation.

d) les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

La caractérisation du caractère excessif d'un agrandissement ou d'une concentration s'appuie notamment sur l'indicateur $IPACE = SDC/UTA_{c,p=0,4}$ (surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée pondérée avec $p=0,4$) tel que défini à l'article 1.

La valeur de 0,4 fixée pour le coefficient pondérateur p , plus faible que pour les ordres de priorités, vise notamment à maîtriser les enjeux de concentration qui concernent en premier lieu le travail non salarié, tout en maintenant une prise en compte des enjeux liés aux salariés dans les dynamiques d'agrandissement des exploitations.

En application de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement ou une concentration d'exploitations peut être considéré comme excessif lorsque :

- soit l'indicateur IPACE dépasse 2 fois le seuil de contrôle (seuil 1) après opération,
- soit la surface qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 500 ha (seuil 2) après opération.

Agrandissement ou concentration excessive d'exploitations agricoles :

Zones	Seuils agrandissements excessifs	
	Seuil 1 (en ha/UTAc,p)	Seuil 2 (en ha)
Zone 1	70	500
Zone 2	100	

Article 6 : durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma est révisé au plus tard 5 ans après sa publication.

Article 7 : entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication. Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 9

Les préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Hauts-de-France ainsi que sur les sites internet des services de l'État en région et dans les départements concernés.

Fait à Lille, le **13 JUL. 2022**



Georges-François LECLERC

Annexe 1

Communes de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée Champagne

02003	Acy	02348	Glennes
02036	Augy	02389	Jaulgonne
02042	Azy-sur-Marne	02439	Les Septvallons
02051	Barzy-sur-Marne	02479	Merval
02053	Vallées en Champagne	02484	Mézy-Moulins
02084	Bézu-le-Guéry	02487	Missy-sur-Aisne
02091	Blanzy-lès-Fismes	02510	Monthurel
02094	Blesmes	02515	Montigny-lès-Condé
02098	Bonneil	02518	Montlevon
02110	Braine	02521	Montreuil-aux-Lions
02114	Brasles	02524	Mont-Saint-Père
02120	Brenelle	02540	Nesles-la-Montagne
02131	Bucy-le-Long	02554	Nogentel
02146	Celles-lès-Condé	02555	Nogent-l'Artaud
02148	Celles-sur-Aisne	02581	Paars
02161	La Chapelle-Monthodon	02590	Pargny-la-Dhuys
02163	Charly-sur-Marne	02595	Passy-sur-Marne
02166	Chartèves	02596	Pavant
02167	Chassemy	02597	Perles
02168	Château-Thierry	02620	Presles-et-Boves
02176	Chavonne	02645	Reuilly-Sauvigny
02186	Chézy-sur-Marne	02646	Révillon
02187	Chierry	02653	Romeny-sur-Marne
02190	Chivres-Val	02669	Saint-Agnan
02195	Ciry-Salsogne	02677	Saint-Eugène
02209	Condé-en-Brie	02682	Saint-Mard
02210	Condé-sur-Aisne	02698	Sancy-les-Cheminots
02213	Connigis	02701	Saulchery
02223	Courboin	02714	Sermoise
02224	Courcelles-sur-Vesle	02715	Serval
02228	Courtemont-Vareennes	02730	Soupir
02230	Couvrelles	02748	Trélou-sur-Marne
02239	Crézancy	02758	Vailly-sur-Aisne
02242	Crouttes-sur-Marne	02763	Vasseny
02255	Cys-la-Commune	02771	Vauxcéré
02263	Dhuizel	02773	Vauxtin
02268	Domptin	02781	Verdilly
02290	Essômes-sur-Marne	02797	Viel-Arcy
02292	Étampes-sur-Marne	02811	Villers-en-Prayères
02328	Fossoy	02818	Villiers-Saint-Denis
02347	Gland		

Annexe 2
des coefficients de PBS 2017

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Blé tendre et épeautre	€/ ha	1368	1289
Blé dur	€/ ha	1295	1286
Seigle	€/ ha	902	905
Orge	€/ ha	1162	1099
Avoine	€/ ha	962	914
Maïs grain (non irrigué)	€/ ha	1121	1107
Riz	€/ ha	1924	1924
Autres céréales	€/ ha	957	865
Légumes secs et protéagineux- total	€/ ha	1096	816
Pois, fèves et lupins doux	€/ ha	789	815
Autres cultures permanentes	€/ ha	14200	14200
Cultures permanentes sous serre	€/ ha	88000	88000
Autres cultures de terres arables	€/ ha	1008	1343
Pommes de terre (y c les primeurs et les plants	€/ ha	7092	6028
Betteraves sucrières (à l'exception des semences)	€/ ha	2292	2092
Plantes sarclées fourragères (à l'exception des semences)	€/ ha	248	248
Colza ou navette	€/ ha	1493	1354
Tournesol	€/ ha	944	888
Soja	€/ ha	1208	1304
Lin oléagineux	€/ ha	933	1009
Autres plantes oléagineuses ou textiles	€/ ha	1573	1668
Lin textile	€/ ha	3159	2437
Chanvre	€/ ha	1314	1314
Autres plantes textiles	€/ ha	3159	2437
Tabac	€/ ha	9265	9265
Houblon	€/ ha	9350	9350
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	€/ ha	2000	2000
Autres plantes industrielles non mentionnées par ailleurs	€/ ha	2000	2000
Prairies temporaires	€/ ha	59	64
Maïs fourrage	€/ ha	109	103
Légumineuse	€/ ha	131	140
Autres plantes fourragères annuelles	€/ ha	31	31
Semences et plants de terres arables	€/ ha	1008	1343
Prairies permanentes et pâturages permanents	€/ ha	46	45
Prairies permanentes et pâturages permanents	€/ ha	46	46
Pâturages pauvres	€/ ha	17	12
Fruits	€/ ha	20497	14240

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Fruits à noyaux	€/ ha	18400	18400
Fruits à pépins	€/ ha	20500	15900
Espèces de fruitières d'origine subtropicale	€/ ha	14200	14200
Espèces de fruitières d'origine tempérée	€/ ha	20485	15923
Baies	€/ ha	22274	8067
Fruits à coque	€/ ha	4000	4000
Agrumeraies	€/ ha	23250	23250
Oliveraies	€/ ha	5414	5414
Raisins pour le vin	€/ ha	4200	72857
Raisins pour les vins d'appellation d'origine protégée (AOP)	€/ ha	21700	73000
Raisins pour les vins sous IGP	€/ ha	7000	7000
Raisins pour les autres vins (sans AOP ni IGP)	€/ ha	4200	4200
Vignes pour raisins de table	€/ ha	14871	14871
Pépinières	€/ ha	29200	29200
Légumes frais, melons, fraises culture de plein champ	€/ ha	8416	3009
Légumes frais, melons, fraises culture maraîchère	€/ ha	25947	25947
Légumes frais, melons, fraises sous serre ou sous abri (accessible)	€/ ha	140000	140000
Légumes frais, melons, fraises sous serre ou sous abri (non accessible)	€/ ha	10675	3136
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous abri (accessible)	€/ ha	265000	265000
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	€/ ha	96320	96320
Arbres de Noël	€/ ha	11500	11500
Autres cultures permanentes autres que arbres de Noël	€/ ha		
Champignons	€ pour 100 m ²	34620	34620
Chicon	Par tonne	1000	1000
Équidés	€/ tête	2000	2000
Bovins moins d'1 an	€/ tête	763	757
Bovins mâles de 1 an moins de 2 ans	€/ tête	566	566
Bovins mâles de 2 ans et plus	€/ tête	401	390
Bovins femelles de 1 an moins de 2 ans	€/ tête	512	512
Génisses de 2 ans et plus	€/ tête	504	494
Vaches	€/ tête	2165	2017
Vaches laitières	€/ tête	2718	2743
Autres vaches	€/ tête	956	950
Bisons	€/ tête	401	390
Brebis	€/ tête	141	138
Autres ovins	€/ tête	64	64
Chèvres	€/ tête	519	519

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Autres caprins	€ / tête	30	30
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	€ / tête	87	87
Truies reproductrices de 50kg et plus	€ / tête	1125	1125
Autres porcins	€ / tête	258	258
Poulets de chair	€ pour 100 têtes	1215	1215
Poules pondeuses	€ pour 100 têtes	1841	1841
Autres volailles	€ pour 100 têtes	1950	1950
Dindes	€ pour 100 têtes	2736	2736
Canards	€ pour 100 têtes	4032	3654
Oies	€ pour 100 têtes	6520	6520
Volailles – autres Pintades (cf nomenclature = pintades)	€ pour 100 têtes	989	989
Volailles – autres Pintades (cf nomenclature = cailles)	€ pour 100 têtes	1950	1950
Autruches	€ pour 100 têtes	50000	50000
Lapines mères	€ pour 100 têtes	224	224
Ruches	€ / Ruche	151	151

Source : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/methodon/N.3/!searchurl/listeTypeMethodon/>